

#### Infos février 2018

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Cette newsletter n'est envoyée qu'aux destinataires ayant accepté de la recevoir. Si vous souhaitez vous désinscrire, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante [jpn.avocat@skynet.be](mailto:jpn.avocat@skynet.be)

### **Voitures « Diesel » exclues de Bruxelles: lesquelles et quand ?**

Vu la pollution due aux particules fines, la réglementation est beaucoup plus sévère envers les voitures « Diesel » qu'envers les voitures « essence » ou « LPG ». Pour savoir si votre véhicule est concerné et connaître tous les détails de cette nouvelle réglementation, il convient de vous rendre sur le site <http://lez.brussels/fr/content/autres-questions>, LEZ étant l'abréviation de « Low Emission Zone » (Zone de basse émission).

En résumé, le certificat de conformité vous indique à quelle classe environnementale appartient votre véhicule (voyez le tableau du milieu, à la dernière ligne). Vous reportez cette information sur le tableau en page d'accueil du site et vous saurez si Bruxelles vous est encore accessible. Par exemple, un véhicule « Diesel », acheté en 2011 et ayant une norme euro 5, sera admis jusqu'en 2024. En 2018, seuls les très vieux « Diesel » (norme 1 ou inférieure correspondant à 0,3% du parc automobile belge) sont exclus des frontières régionales de Bruxelles (à l'exception du ring). En 2025, certains véhicules à essence et tous les véhicules « Diesel » (sauf ceux de la norme Euro 6) seront exclus.

Quid des contrôles ? Après quelques mois de rodage, les amendes (350,00€) sont prévues à partir d'octobre 2018. A Paris, un système de vignette a été mis en place. A Bruxelles, un système de caméras intelligentes sera capable de reconnaître les numéros de plaques.

Qu'en est-il dans les autres villes ? En Belgique, seule Anvers (depuis 2017) est également concernée et des projets sont évoqués à Malines et à Gand. En France, quelques villes dont Paris sont concernées. En Italie et en Allemagne, de très nombreuses villes sont concernées. Comme il n'existe aucune harmonisation entre les pays européens ni même au sein d'un même pays, il est indispensable, si vous souhaitez visiter, par exemple, Anvers, Paris et Berlin, de consulter le site LEZ de chacune de ces villes et de vous y adapter. Une harmonisation européenne est urgente.

### **Accidents avec blessures: l'assurance « conducteur » est indispensable**

En cas d'accident, les blessures des passagers, piétons et cyclistes sont indemnisées automatiquement peu importe qui est en tort et qui est en droit (protection des usagers faibles de la route). Par contre, le conducteur ne bénéficie pas de ce régime de faveur et devra apporter la preuve de la faute d'un autre usager de la route. En pratique, il risque d'être confronté à une longue procédure et à des difficultés de preuve. A défaut de parvenir à rapporter cette preuve, le conducteur ne sera pas indemnisé, ce qui, en cas de blessures graves, est catastrophique.

Pour éviter ce genre de drames, il est indispensable de souscrire une assurance qui protège le conducteur en cas de dommage corporel. Cette assurance indemnise le conducteur, sans exiger qu'il prouve la faute d'un tiers, ce qui est beaucoup plus facile et rapide.

Une telle assurance n'est pas obligatoire mais, à mon avis, indispensable. Les assureurs proposent en général divers contrats de ce type avec des noms différents (« conducteur », « sécurité du conducteur » etc.) et des primes différentes en fonction des garanties souscrites, notamment les plafonds des montants assurés. Le courtier est la personne la mieux placée pour vous conseiller à ce sujet.

**Jean-Pol Nijs**  
**Avocat**

**Spécialisé en droit de la circulation routière**  
**Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages**

[jpn.avocat@skynet.be](mailto:jpn.avocat@skynet.be)    [www.droitdesaccidents.be](http://www.droitdesaccidents.be)